

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 14 JUIN 2022**

**BM2022/06/14/16 : APPROBATION DE LA REVISION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DES  
SYSTEMES D'ENDIGUEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 8 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 212-2 et L566-11 et R. 214-119-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit « décret digues »,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie,
- Vu** la délibération n°CM2017/08/12/13 du conseil métropolitain du 08 décembre 2017 et portant sur la compétence GEMAPI de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2019/12/04/11 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental du Val-de-Marne relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),
- Vu** la délibération CM2019/12/04/12 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

**Vu** la délibération n°BM2021/06/28/10 du Bureau métropolitain du 21 juin 2021 relative à l'information sur les éléments de définition des systèmes d'endiguement métropolitains et le dépôt des dossiers d'autorisation,

**Vu** la délibération n°CM2021/07/09/30 du conseil métropolitain du 09 juillet 2021 portant sur l'approbation des systèmes d'endiguement de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'accusé de réception des dossiers de demande de régularisation déposés au 30 juin 2021,

**Vu** les échanges de courrier entre le Préfet de région et le Président de la Métropole notamment les courriers du 30 mars et du 28 avril 2022,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI, d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et paysager,

**Considérant** la volonté de la métropole du Grand Paris d'accompagner les actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations,

**Considérant** l'engagement de la Métropole pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations de son territoire,

**Considérant** la spécificité de la Métropole en matière de réseaux souterrains ayant une ouverture en Seine ou en Marne (près de 800 recensés),

**Considérant** que les études de dangers révisées des systèmes d'endiguement prennent en considération les risques de débordement, le contournement amont ou aval et la rupture des ouvrages de protection mais pas le contournement par les réseaux souterrains,

**Considérant** la nécessité de gérer au plus tôt l'ensemble des ouvrages concourant à la défense contre les inondations et de procéder rapidement aux études et travaux permettant de les renforcer voire d'en améliorer les performances,

**Considérant** que, eu égard aux délais impartis, seuls 5 des 12 dossiers initialement déposés en juin 2021 ont pu être révisés (5 systèmes classés A et B, au moins 3000 habitants protégés),

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement SEI04, SEI07, SEI10, SEI11, SEI19 révisés.

**CONFIRME** les niveaux de protection « en tant que » présentés dans les dossiers et repris dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**ABSTENTION : 1 (Sylvain BERRIOS)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication